



VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2021--CAS-156410-Z3G9S1

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL delphine.bruin@rte-france.com

FAX

OBJET **Consultation préalable à l'élaboration du Porter à Connaissance**
Révision du PLU de LE PLESSIS-GASSOT

DDT Val-d'Oise
Service de l'Urbanisme et
de l'aménagement durable
Pôle urbanisme

Préfecture - CS 20105
5, Avenue Bernard-Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

A l'attention de Mme Sylvie LACLEF

La Défense, le 31/03/2021

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du PLU de la commune de LE PLESSIS-GASSOT, transmis par vos Services pour avis le 08/03/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.



Il s'agit de :

- Liaison aérienne 225 kV n° 1 AMIENS - PLESSIS-GASSOT (RES.)
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 AVELIN - PLESSIS-GASSOT (RES.)
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 CARRIERES - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aérienne 225 kV n° 3 CARRIERES - PLESSIS-GASSOT (RES.)
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - LIESSE - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - PLESSIS-GASSOT (RES.)
- Liaison aérienne 225 kV n° 3 FALLOU - FANAUDES - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aérienne 225 kV n° 2 FALLOU - PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 GONESSE - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 GONESSE - PLESSIS-GASSOT - SAUSSET
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 GOUVIEUX - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 HTE BORNE - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - TILLIERS
- Liaison aérienne 225 kV n° 4 PLESSIS-GASSOT - SEINE - BRICHE (LA)
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - SAUSSET

- Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 4 FALLOU - FANAUDES - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 1 MOIMONT - PLESSIS-GASSOT
- Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - PERSAN
- Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 2 PLESSIS-GASSOT - SEINE
- Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 3 PLESSIS-GASSOT - SEINE
- Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - SEINE - BRICHE (LA)
- Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL
- Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 2 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL

- **Le poste de transformation PLESSIS-GASSOT 45, 225 et 400 kV**

En outre, le territoire est traversé par des ouvrages faisant partie des lignes stratégiques du réseau public de transport d'électricité.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :



I. S'agissant des prescriptions générales applicables à l'ensemble des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Une mise à jour de la liste des servitudes d'utilité publique concernant la catégorie I4 sur la commune de LE PLESSIS-GASSOT est nécessaire.

A modifier dans la liste des SUP I4 :

5725	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225Kv - n° 1 PLESSIS-GASSOT -TILLIERS (ligne aérienne) 225KV n°3 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL (hors conduite)	Décret	27/12/2013
Remplacer n°3 par n° 1 et 2					
6250	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n° 3 FALLOU - FINAUDES - PLESSIS-GASSOT (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
Remplacer FINAUDES par FANAUDES					
6105	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV PLESSIS-AMIENS-AVELIN	Décret	06/10/1967
Remplacer par 225 kV n°1 AMIENS – PLESSIS-GASSOT (RES.) Ajouter 225 kV n°1 AVELIN – PLESSIS-GASSOT (RES.)					
6252	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n° 2 LA BRICHE – PLESSIS-GASSOT- SEINE (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
Remplacer par 225 kV n°1 PLESSIS-GASSOT – SEINE – BRICHE (LA) Ajouter 225 kV n°4 PLESSIS-GASSOT – SEINE – BRICHE (LA)					



6130	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	2 x 225kV GONESSE - PLESSIS-GASSOT - PLESSIS-GASSOT et PLESSIS-GASSOT - PLESSIS-GASSOT	Décret	06/10/1967
Remplacer par 225 kV n°1 GONESSE - PLESSIS-GASSOT et 225 kV n°1 PLESSIS-GASSOT - SAUSSET					

6251	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	225 KV n°4 FALLOU - FINAUDES - PLESSIS-GASSOT (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
Remplacer FINAUDES par FANAUDES					

A rajouter dans la liste des SUP I4 :

- **Liaison aérienne 225 kV n° 3 CARRIERES - PLESSIS-GASSOT (RES.)**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - PLESSIS-GASSOT**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - PERSAN**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 2 PLESSIS-GASSOT - SEINE**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 3 PLESSIS-GASSOT - SEINE**
- **Le poste de transformation PLESSIS-GASSOT 45, 225 et 400 kV**

A supprimer dans la liste des SUP I4 :

5620	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	400kV n° 2 - CERGY - MEZEROLLES (ligne aérienne)	Décret	27/12/2013
------	----	---	--	--------	------------

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.



Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe du PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la commune de **LE PLESSIS-GASSOT** :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
CS 60021
92622 GENNEVILIERES CEDEX

Tél. : 01 82.64.36.00
Fax : 01.82.64.38.12

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».



1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

Nous vous demandons également de mentionner en annexe du PLU, en complément de la liste des servitudes, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.



Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. S'agissant de réseau stratégique

Nous vous confirmons que votre/le territoire est traversé par les lignes suivantes :

- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 AMIENS - PLESSIS-GASSOT (RES.)**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 AVELIN - PLESSIS-GASSOT (RES.)**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 CARRIERES - PLESSIS-GASSOT**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 3 CARRIERES - PLESSIS-GASSOT (RES.)**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - LIESSE - PLESSIS-GASSOT**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - PLESSIS-GASSOT (RES.)**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 3 FALLOU - FANAUDS - PLESSIS-GASSOT**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 2 FALLOU - PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 GONESSE - PLESSIS-GASSOT**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 GONESSE - PLESSIS-GASSOT - SAUSSET**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 GOUVIEUX - PLESSIS-GASSOT**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 HTE BORNE - PLESSIS-GASSOT**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - TILLIERS**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 4 PLESSIS-GASSOT - SEINE - BRICHE (LA)**
- **Liaison aérienne 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - SAUSSET**

- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 4 FALLOU - FANAUDS - PLESSIS-GASSOT**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - PERSAN**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 2 PLESSIS-GASSOT - SEINE**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 3 PLESSIS-GASSOT - SEINE**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - SEINE - BRICHE (LA)**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 1 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL**
- **Liaison aéro-souterraine 225 kV n° 2 PLESSIS-GASSOT - VILLIERS-LE-BEL**

qui relèvent du réseau dit stratégique.

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, le SDRIF recommande que les terrains d'emprise qui y sont affectés soient conservés à cet usage afin de pérenniser un voisinage compatible avec le bon fonctionnement des lignes électriques. Il recommande également le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.



Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche n°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage de lignes aériennes THT du réseau stratégique ».

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que : « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes.** En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut ».

Cette fiche http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage de ces lignes stratégiques.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Jean ISOARD**

P.O.
Marie Mercey

PJ :

- *Cartes;*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique*
- *Plaquette : Consultez RTE*

Copie : Mairie de LE PLESSIS-GASSOT